

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE AUMETZ

THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION
Espace Cormontaigne
4, avenue Gabriel Lippmann - 57972 YUTZ Cedex

Affaire suivie par : Nadège KIEFFER
Tél : 03 82 526 526

CADRE 1 : Déposé le 05/02/2026 par PERSOLJA Lionel Représenté par : demeurant : 8 rue du Moulins 57160 SCY-CHAZELLES pour : Construction maison individuelle de 142,36 m ² sur un terrain sis : rue des Haies 57710 AUMETZ Références cadastrales : 01 0714, 01 0715, 01 0716	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE N° : PC 057 041 2600001 Surface de plancher : 142.36 m ² Nombre de logements : 1 Destination :
--	---

PERSOLJA Lionel
8 rue du Moulins
57160 SCY-CHAZELLES

Le Maire,

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération en date du 25/02/2020,
Considérant le Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS et TRESSANGE approuvé par arrêté préfectoral en date du 23/12/2004, révisé par arrêté préfectoral n°2011-DDT-SCRECC-UPR-159 en date du 30/09/2011 et par arrêté préfectoral n°2022-DDT-SRECC-UPR-15 en date du 15/11/2022
Vu l'avis favorable de l'ENEDIS - en date du 25 février 2026,
Vu l'avis favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 11 mars 2026,
Vu l'avis favorable avec réserve du service Régional d'Archéologie en date du 16 mars 2026,
Vu l'avis favorable avec réserve de Syndicat Fensch Lorraine service assainissement en date du 2 mars 2026,
Considérant qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que si le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols ,
Considérant qu'aux termes de l'article III.8 du PLU relatif aux règles générales et plus particulièrement à la desserte par les réseaux, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.
Considérant qu'aux termes du courrier du syndicat Fensch Lorraine, service AEP, en date du 04 mars 2026, le raccordement au réseau public d'eau potables est impossible du fait de l'absence de ce dernier à proximité du projet
Considérant que le dossier devait être joint d'un projet de traitement des eaux usées non collectif du fait de la non conformité des réseaux publics actuels mais que ce dernier est absent du projet
Considérant que le dossier devait être joint d'une attestation visant la conformité du projet à la réglementation thermique RE2020 mais que ce dernier est absent du dossier
Considérant que, par suite, la demande ne peut qu'être rejetée ,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **n'est pas accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée au

Le 26.02.2026

Le Maire,

Lionel PERSOLJA



NB : Demande affichée en mairie en date du 5.02.2026

Copie de la présente est adressée au Contrôle de légalité en date du 26/02/2026

**INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -
INFORMATION**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux dans le mois à compter du 1er jour de l'affichage sur le terrain de l'autorisation. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.